

## RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

*relatif à la modification du régime de prévoyance des municipaux et à l'introduction d'un régime d'indemnité compensatoire en cas de non réélection*

*la réponse apportée à la motion de Madame la Conseillère Giogiatti-Sutterlet du 5 novembre 2009*

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

L'examen par le Conseil communal, le 5 novembre 2009, du nouveau règlement de la Municipalité, avait conduit celui-ci à rejeter les propositions d'optimisation du régime de prévoyance des municipaux, jugées largement insuffisantes, notamment pour ce qui concernait le volet de l'indemnisation de ces derniers en cas de non réélection.

Une motion était présentée à cette même séance demandant à la Municipalité d'élaborer un règlement spécifique à ce sujet traitant à la fois du régime de prévoyance des municipaux, pour ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> pilier, et de la problématique de l'indemnisation évoquée ci-dessus, en intégrant divers facteurs, tels que l'âge du municipal sortant et la durée des mandats accomplis.

La réflexion s'est donc orientée dans deux directions : la volonté d'améliorer les prestations de retraite, au travers d'une contribution d'épargne complémentaire à la charge de la commune, ainsi que le désir d'introduire une nouvelle prestation « risque de non réélection » versée aux magistrats n'ayant pas atteint l'âge auquel ils peuvent toucher le capital accumulé aux Retraites Populaires (60 ans) et permettant, soit de faire le pont jusqu'à la retraite, soit de favoriser une reconversion professionnelle.

Il s'agit donc de vous présenter le projet finalement retenu par la Municipalité, après consultation de plusieurs spécialistes et simulations de situation.

**Etat actuel de la situation**

Les membres de la municipalité qui sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle sont affiliés aux Retraites Populaires. Une convention spéciale, indépendante de la prévoyance professionnelle du personnel communal, est conclue avec cet établissement pour régler les éléments relatifs aux conditions et à la réalisation de la couverture de la prévoyance des membres de la municipalité (prestations de sortie, rachats, etc.).

Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle des membres de la municipalité sont de :

- ⇒ 8 % du traitement assuré à charge de l'intéressé,
- ⇒ 16 % du traitement assuré à charge de la Commune.

La cotisation épargne correspond à la différence entre la cotisation de base totale, le coût des risques invalidité et décès, les frais de gestion et les autres cotisations légales applicables. La cotisation épargne n'est donc pas la même pour l'ensemble de la municipalité, puisque en fonction du sexe et de l'âge, le coût des risques varie. La cotisation épargne moyenne est actuellement d'environ 18 %.

Les prestations de retraite sont définies en primauté des cotisations : l'avoit de vieillesse accumulé à l'âge de la retraite est converti en rente. En cas de sortie avant l'âge de la retraite, une prestation de libre passage est versée.

Les prestations risques (invalidité et décès) sont définies en primauté des prestations : elles sont exprimées en pour-cent du salaire assuré (40% pour l'invalidé, 24 % pour le conjoint et 10 % pour les enfants).

### Etude comparative

En 2010, la Municipalité avait confié un mandat à une société de conseil afin d'explorer les systèmes de prévoyance et d'indemnisation des magistrats, mis en place dans différents cantons et communes. Nous récapitulons ci-dessous les solutions imaginées par ces instances en matière de prestation de sortie en cas de non réélection :

Quelques exemples de régime de sortie en cas de non réélection	
Ville de Lancy	Indemnité équivalente à 2 mois de traitement par année de législature accomplie, mais au minimum 6 mois de traitement
Etat de Genève	Indemnité équivalente à 3 mois de traitement par année de législature accomplie, mais au minimum 9 mois de traitement, pour autant que le conseiller sortant n'ait pas atteint l'âge de la retraite (système en révision compte tenu de la lourdeur des coûts).
Ville de Neuchâtel	Avant l'expiration de la quatrième année, versement de la créance de libre passage égale à l'avoit vieillesse accumulé, mais au moins la somme des cotisations personnelles ; Au-delà de la quatrième année : versement d'une pension
Ville de la Chaux-de-fonds	Indemnité équivalent à 1 mois et demi de traitement par année de législature, mais au minimum 6 mois et au maximum 18 mois.
Ville de Sion	Un magistrat non réélu a droit dans tous les cas à une rente
Ville de Bienne	Rente d'1/13 <sup>ème</sup> du traitement annuel
Ville de Prilly	Indemnité de 1/12 <sup>ème</sup> du traitement annuel net par année de fonction (mais au plus 15 années)

La solution retenue par la Municipalité yverdonnoise est double.

### Epargne additionnelle

Il vous est proposé de modifier la structure de la cotisation. La cotisation épargne est fixée à 22 %, ce qui améliore en moyenne de 4 % la cotisation actuelle. La cotisation épargne est fixe pour l'ensemble de la municipalité. La cotisation totale ne sera donc plus la même pour toute la municipalité puisque comme indiqué précédemment, la prime « risques » varie en fonction de l'âge et du sexe. La cotisation de l'intéressé reste fixée à 8 % et c'est donc l'employeur qui prend à sa charge le pourcentage supplémentaire.

Les municipaux qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle pour le 2<sup>ème</sup> pilier ne touchent plus sous la forme d'un revenu une somme équivalente à la cotisation versée par l'employeur, comme c'est le cas actuellement.

### **Prestation versée en cas de non réélection**

Il est proposé d'introduire une nouvelle prestation financée entièrement par le budget communal. Cette prestation sera allouée sous la forme d'une allocation mensuelle versée pendant un nombre de mois déterminé selon le règlement ci-après. La prestation peut être versée également sous la forme d'un capital. Le municipal peut demander que des mesures de réinsertion soient identifiées et financées par la commune. Dans ce cas de figure, le coût de ces mesures sera porté en déduction dans le calcul de la prestation mensuelle ou du capital.

Les conditions d'octroi et la durée des versements sont fonction de l'âge atteint par le municipal au moment de sa non réélection, ainsi que de la durée des mandats accomplis. D'une manière générale, on peut admettre que plus le nombre de mandats est important plus l'éloignement du marché du travail est pénalisant sur le plan de la perte des compétences métier. L'obsolescence des connaissances, la perte du savoir-faire d'origine diminuent l'employabilité du municipal sortant, surtout s'il a renoncé à toute autre activité professionnelle durant ses mandats. Par ailleurs, les statistiques de l'emploi prouvent également que la durée du chômage et les difficultés de réinsertion s'accroissent dès l'âge de 50 ans.

Il s'agit donc de moduler la durée des versements en fonction des difficultés théoriques ou potentielles auxquelles le ou la municipal-e va se trouver confronté-e, selon l'âge atteint au moment de sa non réélection.

En conséquence, un municipal-e sortant, jusqu'à l'âge de 50 ans, touchera l'indemnité mensuelle pendant une durée équivalente à celle des mandats accomplis. Entre 50 et 60 ans, l'indemnité mensuelle sera versée jusqu'à l'âge terme de la retraite au sens du régime de prévoyance, soit 60 ans, compte tenu du caractère critique de la tranche d'âge sur le marché de l'emploi. Dès l'âge de 60 ans, aucun versement ne sera effectué, un retrait de la vie professionnelle étant envisageable, avec l'avoir retraite du 2<sup>ème</sup> pilier.

Afin de lisser les dépenses, il est prévu l'ouverture d'un compte au bilan qui sera alimenté chaque année par une provision calculée en % sur le salaire annuel des municipaux. Les premiers prélèvements se feront au moment du départ (fin de mandat, non réélection, etc.) des municipaux. La provision (à charge uniquement de la commune) est fixée en fonction des dépenses prévisibles et le taux est corrigé si l'on constate que l'on thésaurise trop ou pas assez sur la durée. La provision a été estimée par les spécialistes, à environ 8 % de la masse salariale des municipaux.

### **Coût et financement des mesures envisagées**

- a) Le coût de la cotisation épargne supplémentaire est évaluée à Fr 32'000.- annuels.
- b) Le coût annuel de la création du fonds d'indemnisation est estimé à environ Fr 72'000.- par année. Cette dépense sera compensée en partie par la suppression de la prime fidélité versée au syndic au moment où il quitte ses fonctions et qui correspond à un salaire mensuel pour chaque année passée en qualité de syndic.

### **Mise en vigueur**

Le nouveau règlement communal sur la prévoyance des municipaux entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal, avec effet au 1er juillet 2011, soit le début de la législature.

Il y aura donc une génération d'entrée composée de municipaux actuellement en fonction qui ne bénéficieront pas des prestations complètes prévues par le nouveau règlement.

Les cotisations communales au fonds d'égalisation débiteront rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2011, de même que la durée comptant pour le versement de la prestation.

L'augmentation de la prévoyance aux Retraites Populaires débutera également au début de cette législature.

Ces mesures nécessitent l'adaptation du règlement de Municipalité adopté par le Conseil communal à fin 2009, pour ce qui concerne les articles 13 et 14, lesquels comportent des mentions au régime de prévoyance et d'indemnisation.

## Conclusions

La Municipalité a tenu à vous présenter un modèle équilibré qui permette de tenir compte des particularités des mandats politiques auprès d'un Exécutif communal, pour le bien de la collectivité publique, en offrant une couverture en cas de non réélection, sans trop alourdir le budget communal.

Elle considère ainsi qu'il a été répondu à la demande de la motion de la Conseillère Giorgiatti-Sutterlet.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1: La Municipalité est autorisée à introduire un nouveau régime de prévoyance et d'indemnisation des membres de la Municipalité, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Article 2: Le nouveau régime de prévoyance est adopté.

Article 3: Le régime d'indemnité compensatoire en cas de non réélection est adopté selon les modalités détaillées dans le règlement annexé.

Article 4: Le dernier alinéa de l'article 13 du règlement de Municipalité est modifié comme suit :

**Art. 13**: Le Conseil communal fixe le taux de rémunération des membres de la municipalité, en principe pour la durée de la législature et en même temps qu'il peut être appelé à se prononcer sur la modification du nombre des membres de la municipalité, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales. Il fixe en même temps le montant des autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité.

Le traitement de base du syndic et des autres membres de la Municipalité correspond à 101 % du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du statut du personnel communal. Il est calculé proportionnellement en fonction du taux de rémunération adopté par le Conseil communal.

Les droits attachés au traitement (allocations, adaptation au renchérissement, etc.) sont ceux prévus par le statut du personnel communal.

Les autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité (frais de représentation, etc.) sont fixées comme suit :

- a) vice-présidence : supplément annuel fixe alloué au membre de la municipalité qui assure la suppléance du syndic ;
- b) frais de déplacement : selon le tarif applicable aux déplacements de service du personnel communal, pour les déplacements de fonction en dehors du territoire communal (à l'intérieur du territoire communal, ils sont compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation) ;
- c) frais de logement et de repas : remboursement des frais utiles effectifs lorsqu'ils sont liés à un déplacement hors du territoire communal décidé par la municipalité (délégation générale ou ponctuelle), et pour autant que les frais engagés restent économes des deniers communaux ;
- d) frais professionnels divers : compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation.

~~Pour les membres permanents de la municipalité, la prime de fidélité prévue par le statut du personnel communal est remplacée par une allocation annuelle égale à un salaire mensuel ; elle est versée sur un compte de placement ouvert dans un établissement bancaire, pour n'être remise à l'ayant droit qu'au moment où il quitte ses fonctions.~~

Les membres de la Municipalité bénéficient d'un régime d'indemnité compensatoire en cas de non réélection, dont les modalités d'attribution et le financement sont définis dans un règlement ad hoc.

Article 5 : l'article 14 du règlement de la Municipalité est modifié comme suit :

Art. 14 : Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle des membres de la municipalité sont pris en charge par ces derniers, à raison de 8% de leur traitement. Le solde (soit environ 20%) est assumé par la commune.

Article 6 : le conseil considère qu'il a été répondu à la motion de la Conseillère Giorgiatti-Sutterlet du 5 novembre 2009.

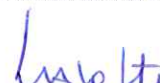
#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



D. von Siebenthal

La Secrétaire



S. Lacoste

Annexes: règlement  
motion Giorgiatti-Sutterlet du 5 novembre 2011

Délégué de la Municipalité : Monsieur von Siebenthal



Municipalité

9 décembre 2011

SLA

## Règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité

### Préambule

La Municipalité et le Conseil communal ont décidé la création d'un fonds destiné à permettre à tout-e municipal-e élu-e de bénéficier, en cas de non réélection, d'un régime d'indemnité compensatoire dont l'objectif est de faciliter une réinsertion sur le marché du travail. Chaque année, la Ville d'Yverdon-les-Bains alimente un fonds à raison d'une contribution équivalente à environ 8% de la masse salariale des municipaux en place. Ce pourcentage pouvant être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des versements réellement effectués.

### Article 1 : montant de la prestation compensatoire

<sup>1</sup> La prestation mensuelle correspond à un taux de 2 % du salaire AVS multiplié par le nombre d'années de législature divisé par 12. Le plafond est fixé à 30 % (cela correspond donc à 3 législatures).

<sup>2</sup> Le montant total des prestations versées ne peut pas dépasser le 200 % du dernier salaire annuel touché par le (la) municipal(e).

<sup>3</sup> Le (la) municipal(e) peut choisir le versement d'un capital unique correspondant à la somme des prestations mensuelles qui auraient été versées.

<sup>4</sup> Le (la) municipal(e) peut demander que des mesures de réinsertion soient entreprises et financées par la commune. Dans ce cas de figure, le coût de ces mesures sera porté en déduction dans le calcul de la prestation mensuelle ou du capital.

### Art. 2 : étendue des droits aux prestations

<sup>1</sup> La prestation n'est pas versée si le (la) municipal(e) est âgé(e) de 60 ans et plus.

<sup>2</sup> La prestation est versée jusqu'à 60 ans si le (la) municipal(e) est âgé(e) de 50 ans et plus à la fin de ses mandats.

<sup>3</sup> La prestation est versée durant une durée n (au maximum jusqu'à 60 ans) qui correspond au nombre d'années de magistrature si le municipal(e) est âgé(e) de moins de 50 ans à la fin de ses mandats.

### Art. 3 : conditions d'octroi

<sup>1</sup> Pour toucher une prestation, le (la) municipal(e) doit avoir accompli au minimum une législature.

<sup>2</sup> Lorsque le (la) municipal(e) quitte ses fonctions en cours de législature, il (elle) perd son droit au versement de la prestation.

Art. 4 : fin du droit à la prestation

<sup>1</sup> En cas d'invalidité en cours de législature, la cotisation continue à être payée et la prestation assurée est égale à celle que le (la) municipal(e) aurait eue s'il (elle) avait quitté ses fonctions à la fin de la législature en cours.

<sup>2</sup> En cas de décès en cours de législature, aucune prestation n'est versée.

<sup>3</sup> En cas de décès durant le versement de la prestation, la prestation s'arrête au jour du décès.

Ainsi fait à Yverdon-les-Bains, le

## MOTION demandant

« l'élaboration d'un règlement traitant des modalités financières liées au départs des Municipaux »

2.06

Madame la Présidente,  
Madame, Messieurs les Municipaux,  
Chers collègues,

Nous venons d'adopter une série de modifications concernant le règlement de la Municipalité au point 8 de notre ordre du jour.

La commission chargée de l'étude du préavis PR09.14PR a refusé, par 8 voix et 1 abstention l'alinéa 5 de l'art. 13 dudit règlement.

Elle demande que celui-ci soit réétudié par la Municipalité et soumis nouvellement à votre conseil.

La commission estime que les mesures proposées par la Municipalités étaient insuffisantes et ne pouvaient, par ailleurs, décemment tenir en un seul article.

La commission souhaite que la Municipalité élabore un règlement y relatif. Cela permettra plus de clarté et le loisir d'une rédaction plus précise. Elle devra, dans son nouveau projet, tenir compte de facteurs permettant la mise en place d'indemnités de départ correctes et d'une aide à la réinsertion efficace.

La commission demande que, dans le nouveau règlement soient pris en compte :

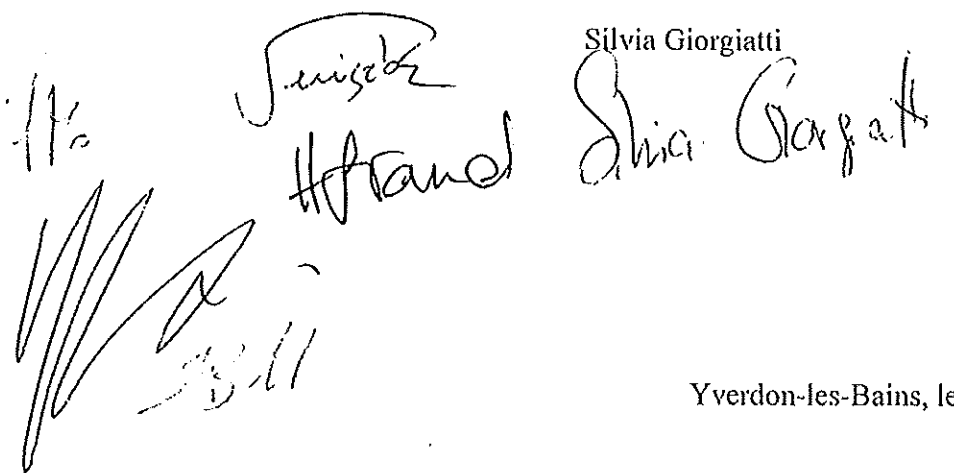
- l'âge du Municipal sortant : un Municipal à quelques années de la retraite aura de graves difficultés à se réinsérer professionnellement
- la durée de son mandat : un Municipal ayant siégé durant 3 législatures (ce qui est le cas de la majorité des Municipaux actuels) aura quitté son domaine professionnel personnel depuis 15 ans
- les modalités liées au décès d'un Municipal ou à l'art. 139b de la loi sur les communes vont de soi.

~~La commission suggère à la Municipalité que les jetons et tantièmes reversés par les Municipaux soient affectés au financement des mesures préconisées.~~

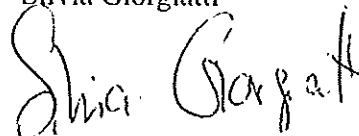
Le nouveau règlement devra être soumis à ce Conseil dans un délai raisonnable, mais avant la fin de cette législature..

Yverdon-les-Bains, ville centre du nord vaudois se doit d'avoir un exécutif dynamique et capable. La longueur des mandats ainsi que la précarité d'une fin démocratiquement liée aux urnes ne doit pas faire renoncer les citoyens qui en ont les compétences.

C'est pourquoi, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, les membres de la commission vous demande de soutenir cette motion et de la renvoyer à la Municipalité.



Silvia Giorgiatti



Yverdon-les-Bains, le 5 février 09